



Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément aux articles 12.1 et 12.2 du Statut du personnel, qui disposent, respectivement, que l'Assemblée de la Santé peut amender le Statut du personnel et que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. À sa cent quarantième session, en janvier 2017, le Conseil exécutif a examiné le document EB140/48, indiquant les motifs pour lesquels des amendements étaient proposés au Statut du personnel et au Règlement du personnel, et a adopté deux résolutions à cet égard.¹
4. Dans la résolution EB140.R8, le Conseil a confirmé, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel :
 - a) avec effet au 1^{er} janvier 2017, en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur ;
 - b) avec effet au 1^{er} janvier 2017, en ce qui concerne les définitions ; la prime de recrutement ; les traitements ; l'allocation pour personnes à charge ; l'élément d'incitation à la mobilité, la prime de sujétion et l'élément famille non autorisée ; la prime d'installation ; l'allocation de rapatriement ; le versement de fin de service ; les principes régissant le recrutement ; l'affectation ; l'augmentation à l'intérieur de la classe ; le congé dans les foyers ; les voyages du conjoint et des enfants ; la prise en charge des frais de déménagement ; le non-exercice des droits ; les dépenses en cas de décès ; la suppression de postes ; et l'appendice 1 du Règlement du personnel ; et

¹ Voir les résolutions EB140.R8 et EB140.R9.

c) avec effet au 1^{er} janvier 2017, et applicables à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, en ce qui concerne l'allocation pour frais d'études des enfants ; les voyages des membres du personnel ; les voyages du conjoint et des enfants ; et l'appendice 2 du Règlement du personnel.

5. Dans la résolution EB140.R9, le Conseil a recommandé à la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter une résolution sur les ajustements de la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

6. En ce qui concerne le projet de résolution 2 figurant dans le document EB140/48, sur le relèvement de l'âge réglementaire de départ à la retraite à 65 ans pour les membres du personnel nommés avant le 1^{er} janvier 2014, le Secrétariat, comme l'en avait prié le Conseil exécutif à sa cent quarantième session,¹ a présenté un complément d'information et un projet révisé de résolution sur la question au Conseil exécutif, pour examen à sa cent quarante et unième session.²

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter la résolution recommandée par le Conseil exécutif dans la résolution EB140.R9.

= = =

¹ Voir les procès-verbaux de la cent quarantième session du Conseil exécutif, dix-septième séance, section 3 (en anglais seulement).

² Document EB141/11.